

Vu le code de l'éducation,
 Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;
 Vu le décret n°99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités ;
 Vu l'arrêté du 13 mars 2023 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités ;
 Vu la circulaire n° DGRH-D2023-002650 du 31 mars 2023 portant organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités ;

Le Président de l'université,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Calendrier des opérations électorales

Le mandat des membres des sections du Conseil national des universités (CNU) doit être renouvelé le **18 novembre 2023**. Ce scrutin concerne toutes les sections du CNU, à l'exception des sections du groupe relevant des disciplines de santé.

Le calendrier des opérations électorales pour l'élection des membres du CNU est fixé comme suit, les heures indiquées étant celles de Paris, sauf précision contraire :

DATES	OPÉRATIONS DU SCRUTIN	OBSERVATIONS
21 avril 2023	Affichage des listes électorales provisoires	Sur l'ENT
28 avril 2023	Affichage du document relatif aux modalités de dépôt des listes de candidatures	Sur l'ENT
12 mai 2023 Minuit	Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales par l'UPF	Par LRAR OU Mail avec accusé de réception à affaires-juridiques@upf.pf OU Dépôt directement auprès du bureau des affaires juridiques
26 mai 2023	Date limite de rectification des listes électorales par l'UPF et affichage des listes électorales définitives	Sur l'ENT
13 juillet 2023 Minuit	Date limite de transmission des listes de candidats, des notices biographiques et de la note de désignation des délégués de liste ainsi que des professions de foi au	Envoi par courriel à l'adresse électronique suivante : election.cnu@education.gouv.fr (avec accusé de réception) OU Envoi par lettre recommandée avec avis de réception

	MESR	OU Remise au département DGRH A2-2 contre récépissé.
13 juillet 2023	Date limite de transmission des professions de foi via l'application HELIOS	
À partir du 24 juillet 2023	Consultation des listes de candidats, des notices biographiques et des professions de foi au MESR et sur l'application Hélios via un lien accessible sur le portail Galaxie	
28 juillet 2023	Date limite de contestation des listes de candidats auprès du MESR	Lettre recommandée avec avis de réception, (cachet de la poste faisant foi)
4 septembre 2023 À partir du 4 septembre 2023	Affichage des listes de candidats dans les établissements Envoi aux établissements pour transmission aux électeurs du matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes n° 1 et n°2 et notice de vote) Les électeurs votent dès l'obtention du matériel de vote	
13 octobre 2023 Minuit	Clôture du scrutin : date limite d'envoi des votes par correspondance au MESR	Cachet de la poste faisant foi
6 et 7 novembre 2023	Dépouillement des votes	
13 novembre 2023	Publication des résultats par le MESR	

ARTICLE 2 : Listes électorales

Les listes électorales sont consultables et modifiables via l'application Hélios. Elles sont affichées sur l'ENT dans la rubrique « Mon campus », selon les modalités fixées dans le calendrier fixé à l'article 1.

2.1. Corps électoral

La situation des électeurs est appréciée au 31 décembre 2022, date de référence pour constituer les listes électorales. La situation des électeurs peut être révisée jusqu'au 26 mai 2023 pour corriger les éventuelles erreurs matérielles.

Sont électeurs :

1- Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires :

Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires sont régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Ils sont

inscrits de droit sur les listes électorales qui sont établies via l'application Hélios et n'ont pas à en faire la demande.

Ils doivent être dans une des situations statutaires suivantes :

- position d'activité (y compris en délégation, mise à disposition, surnombre) ;
- position de congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- position de détachement (dans un autre corps, en coopération auprès d'une entreprise, d'une institution internationale, etc.).

2- Les enseignants-chercheurs assimilés :

Il s'agit des personnels dont la liste est prévue par l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités. Ils doivent être titulaires dans leur corps, en position d'activité ou de détachement. Ils sont électeurs de droit et n'ont donc pas à formuler de demande expresse d'inscription sur les listes électorales. Ils doivent préciser la section du CNU à laquelle ils souhaitent être rattachés.

3- Les personnels détachés :

Les personnels détachés dans les corps des professeurs des universités ou des maîtres de conférences ou dans un des corps d'enseignants-chercheurs assimilés sont électeurs de droit.

4- Les chercheurs :

Les directeurs de recherche et les chargés de recherche titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et les chercheurs du niveau des directeurs de recherche et des chargés de recherche exerçant dans les établissements et les organismes de recherche doivent remplir, pour demander à être inscrits sur les listes électorales, l'une des conditions suivantes :

- avoir enseigné pendant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- exercer leurs fonctions dans des unités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;
- avoir la qualité de membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (conseil d'administration et conseil académique) ou des composantes des universités (conseils d'instituts et d'écoles prévus à l'article L. 713-9 du Code de l'éducation).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chercheurs placés en position de détachement dans les corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences, qui sont inscrits de droit sur les listes électorales.

Ne sont pas électeurs :

- les enseignants-chercheurs en position de congé parental ou de disponibilité, en congé de longue maladie ou de longue durée ou encore suspendus de leurs fonctions ;
- les maîtres de conférences stagiaires ;
- les chargés de recherche stagiaires ;
- les personnels associés et plus généralement tous les personnels non titulaires ;
- les personnels du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) ;
- les personnels enseignants de l'École nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM) ;
- les assistants de l'enseignement supérieur.

2.2. Consultation et rectification des listes électorales

Les listes électorales provisoires sont affichées à compter du 21 avril 2023 sur l'ENT, rubrique « Mon campus ».

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être adressées directement par les personnels concernés, par courrier électronique donnant lieu à un accusé de réception, à l'adresse affaires-juridiques@upf.pf au plus tard le 12 mai 2023 à midi.

Les listes électorales définitives, élaborées par l'établissement via l'application Hélios, sont affichées sur l'ENT à partir du 26 mai 2023.

La liste nationale définitive des électeurs pourra être consultée à compter du 26 mai 2023 sur le portail Galaxie ainsi qu'au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault 75013 Paris, les jours ouvrés de 9 heures à 17 heures 30.

ARTICLE 3 : Candidatures

En application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 précité « *les élections sont organisées par section. Les électeurs sont éligibles dans la section au titre de laquelle ils sont inscrits sur les listes électorales. Nul ne peut être élu s'il n'a fait acte de candidature.* »

Les modalités de dépôt des listes de candidats sont affichées sur l'ENT à compter du 28 avril 2023.

Les électeurs qui souhaitent être candidats devront enregistrer, au plus tard le 13 juillet 2023, les déclarations de candidatures et les notices biographiques sur l'application Hélios accessible à partir de l'adresse suivante : <https://www.helios.enseignementsup-recherche.gouv.fr/helios/#/>.

Les listes des candidats sont établies via l'application Hélios et doivent comporter :

-les noms des candidats, désignés sous leur nom de famille complété par le nom d'usage, par ordre préférentiel ;

-un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir. Elles doivent comporter un nombre pair de noms au moment de leur dépôt.

Les listes de candidats accompagnées des déclarations de candidature et des notices biographiques, issues de l'application Hélios, ainsi que de la note désignant les délégués de liste habilités à représenter les candidatures de la liste considérée auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, doivent être adressées au plus tard le 13 juillet 2023 soit :

-par lettre recommandée avec avis de réception portant la mention « Élections CNU », ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 ;

-par courrier électronique donnant lieu à un accusé de réception, à l'adresse suivante : election.cnu@education.gouv.fr ;

-directement déposées auprès de la DGRH A2-2, 72 rue Regnault 75013 Paris, contre remise d'un récépissé.

Dès la mise en ligne sur le portail Galaxie des listes de candidats le 24 juillet 2023, l'UPF vérifie que les candidats en activité dans l'établissement ne relèvent pas d'une situation d'inéligibilité.

En application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 précité, ne sont pas éligibles les candidats ayant été frappés :

- d'une interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;

- ou d'une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans leur établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Ces situations doivent être signalées dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : election.cnu@education.gouv.fr

Les listes définitives de candidats sont affichées sur l'ENT le 4 septembre 2023.

ARTICLE 4 : Modalités de vote

4.1. Transmission des listes définitives de candidats par la DGRH

Les listes définitives de candidats (qui constituent également les bulletins de vote) sont transmises à l'UPF à compter du 1er septembre 2023 en vue de leur affichage.

4.2. Matériel électoral

Le ministère fait parvenir le matériel électoral à l'UPF à compter du 4 septembre 2023. Il comprend :

-une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 » ;

-une enveloppe n° 2 de type T à envoyer au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et comportant la mention du département DGRH A2-2 ainsi que les mentions de la section, du collège, les noms de famille et d'usage, prénom(s), établissement d'affectation et la signature de l'électeur ;

-les bulletins de vote constitués par les listes de candidats ;

-la notice de vote.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

Les référents élection de l'UPF transmettent ce matériel à chaque électeur, y compris ceux exerçant dans des écoles ou instituts internes à l'établissement ou placés en détachement. L'émargement des électeurs pour la remise du matériel de vote n'est pas obligatoire.

4.3. Scrutin

Le vote a lieu uniquement par correspondance. L'électeur peut voter dès réception du matériel de vote.

L'électeur insère son bulletin (liste de candidats) dans l'enveloppe n° 1.

L'enveloppe n° 1 est placée dans l'enveloppe n° 2 de type T qui porte la mention du département DGRH A2-2 ainsi que les mentions de la section, du collège, les nom de famille, nom d'usage, prénom(s), établissement d'affectation et signature de l'électeur.

Cette enveloppe n° 2 doit être fermée et adressée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, au plus tard le 13 octobre 2023 à minuit, cachet de la poste faisant foi.

Le dépouillement des votes est effectué les 6 et 7 novembre 2023 au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les résultats sont publiés le 13 novembre 2023.

ARTICLE 5 : Incompatibilités

L'exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de recteur, de président d'université, de président ou de directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président du conseil académique d'une université, ainsi que de président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, de directeur d'une école supérieur du professorat et de l'éducation relevant de l'article L. 721-1 du même code, de membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche, de membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion.

Ces incompatibilités concernent aussi bien les membres titulaires que les membres suppléants.

Tout membre élu, titulaire ou suppléant, qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus doit, dans les quinze jours qui suivent son élection, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat de membre.

À l'expiration de ce délai de quinze jours, le membre qui se trouve encore dans un des cas d'incompatibilité est réputé démissionnaire d'office du CNU et remplacé dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 16 janvier 1992.

ARTICLE 6 : Publicité

La publicité du présent arrêté est assurée dans les conditions suivantes :

- Mise en ligne sur l'ENT,
- Communiqué par courriel aux électeurs.

ARTICLE 7 : Exécution

La directrice générale des services de l'université de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Punaauia, le 20 avril 2023.



Le Président,

Pr. Patrick CAPOLSINI